

Rappel des dates clés

- ▶ **La Loi Industrie Verte du 23 octobre 2023** prévoit l'intégration d'actifs non cotés au sein des grilles de gestion pilotées (gestion par horizon) dans les Plans d'Épargne Retraite (PER).
- ▶ **L'arrêté du 1^{er} juillet 2024** modifiant l'arrêté du 7 août 2019 vient préciser les modalités d'application pour intégrer les actifs non cotés au sein des grilles de gestion par horizon. Il vient également modifier le niveau de SRI pour définir les actifs à faible risque de 3 à 2 maximum¹.
- ▶ **La Loi et l'arrêté entrent en vigueur le 24 octobre 2024.** L'article 35 de la Loi Industrie Verte prévoit l'intégration d'actifs non cotés (entre autres) au sein des gestions par horizon. Elle s'applique aux nouveaux contrats et aux nouvelles adhésions à des contrats d'assurance de groupe déjà conclus à partir de l'entrée en vigueur de la Loi.
- ▶ **D'autres décrets ont été publiés et viennent compléter le cadre réglementaire (décret 2024-713, 2024-714).**



1. À quelle date entre en vigueur la Loi industrie verte pour les PER ?

La Loi Industrie Verte entre en vigueur **le 24 octobre 2024**.

2. Quels sont les PER concernés ?

Tous les PER, PER Individuel, PER Collectif et PER Obligatoire sont concernés.

3. Est-il obligatoire d'intégrer des actifs non cotés dans les grilles de gestion par horizon ?

Oui, les profils prévus par l'arrêté du 7 août 2019 modifié au 1^{er} juillet 2024 comportent tous l'obligation qu'une partie des versements réalisés sur ces profils soient alloués vers des actifs non cotés.

¹ Cette évolution n'est pas liée à la Loi Industrie Verte. Elle est la conséquence de l'évolution de l'indicateur de risque au sein des Documents d'Informations Clés mis en œuvre par la réglementation PRIIPS).

4. Quel est le pourcentage minimum d'actifs non cotés à intégrer dans les grilles de gestion par horizon ?

	Nature des versements	Jusqu'à 20 ans	Jusqu'à 15 ans	Jusqu'à 10 ans	Jusqu'à 5 ans
Profil Prudent Horizon Retraite	Part de versements en actifs non cotés*	6 %	4 %	2 %	Pas de minimum
	*Si respect minimum PEA PME (uniquement pour les PER d'entreprises), application d'une réduction de 30% sur la part des actifs non cotés	4,2 %	2,8 %	1,4 %	Pas de minimum
Profil Equilibre Horizon Retraite	Part de versements en actifs non cotés*	8 %	6 %	5 %	3 %
	*Si respect minimum PEA PME (uniquement pour les PER d'entreprises), application d'une réduction de 30% sur la part des actifs non cotés	5,6 %	4,2 %	3,5 %	2,1 %
Profil Dynamique Horizon Retraite	Part de versements en actifs non cotés*	12 %	10 %	7 %	5 %
	*Si respect minimum PEA PME (uniquement pour les PER d'entreprises), application d'une réduction de 30% sur la part des actifs non cotés	8,4 %	7 %	4,9 %	3,5 %
Profil Offensif Horizon Retraite	Part de versements en actifs non cotés*	15 %	12 %	9 %	6 %
	*Si respect minimum PEA PME (uniquement pour les PER d'entreprises), application d'une réduction de 30% sur la part des actifs non cotés	10,5 %	8,4 %	6,3 %	4,2 %

Cas pratique

J'ai 50 ans, je prendrai donc ma retraite dans plus de 10 ans, mais dans moins de 15 ans et je vais choisir une gestion pilotée avec un profil Dynamique pour le PER que je m'apprête à souscrire :

→ Je serai investi à hauteur de 10 % minimum en actifs non cotés.

5. Combien existe-t-il de profils de gestion par horizon dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 ?

L'arrêté du 7 août 2019 modifié au 1^{er} juillet 2024 prévoit l'existence de quatre profils :

- Prudent Horizon Retraite
- Equilibre Horizon Retraite
- Dynamique Horizon Retraite
- Offensif Horizon Retraite (nouveau)

6. Est-ce que tous ces profils sont obligatoires ?

Non, il n'est pas obligatoire de prévoir les quatre profils. Chaque PER doit à minima comporter le profil « Equilibre Horizon Retraite » et un autre profil.

7. Est-ce que la Loi Industrie Verte s'applique aux plans d'épargne retraite mis en place avant l'entrée en vigueur de la Loi (24 octobre 2024) ?

Non, l'intégration de grilles de gestion par horizon conformes avec la Loi Industrie Verte et l'arrêté du 7 août 2019 modifié le 1^{er} juillet 2024 **s'applique aux nouveaux contrats** (y compris à de nouveaux plans d'épargne retraite au format compte-titres) **et aux nouvelles adhésions à des contrats d'assurance de groupe préexistants** (y compris lors de l'adhésion d'entreprises à des plans d'épargne retraite interentreprises ou de groupe au format compte-titres), à compter du 24 octobre 2024.

Pour les PER existants, mis en place via des contrats d'assurance de groupe, les dispositions visant à intégrer des actifs non cotés s'appliquent **à compter du renouvellement lorsque ces contrats sont renouvelés par tacite reconduction** ou à l'occasion de modification substantielle du contrat (nature à déterminer).

Pour les PER existants au format compte-titres, les dispositions visant à intégrer des actifs non cotés s'appliquent :

- Pour les PER Collectif interentreprises et PER de groupe (réservé à un groupe d'entreprises liées entre-elles) à compter de l'adhésion de nouvelles entreprises et au plus tard le 30 juin 2026 (voir question 9).
- Pour les PER Collectif « dédiés » à une entreprise : il n'y a pas d'obligation de mise en conformité, sauf en cas de renouvellement par tacite reconduction ou de modification substantielle du plan.

8. Est-il possible de conserver les anciennes allocations de gestion par horizon pour des contrats préexistants ?

Oui, il est possible de conserver les anciennes allocations de gestion par horizon. Néanmoins, à partir du moment où un contrat d'assurance de groupe fait l'objet d'un renouvellement, le PER devra présenter les nouvelles grilles de gestion par horizon.

Au choix dans ce cas :

- Soit fusionner les anciennes grilles vers les nouvelles grilles de gestion par horizon intégrant du non coté ;
- Soit conserver les anciennes grilles (qui ne pourront plus être référencées au titre de la gestion par horizon par défaut (elles doivent donc changer de dénomination), et flécher les nouveaux flux vers les nouvelles grilles de gestion par horizon conformes à la Loi Industrie Verte)

9. Est-ce que la définition d'actifs à faible risque (SRI < 2 versus SRI < 3) s'applique aux plans constitués avant l'entrée en vigueur de la Loi ?

La **définition des actifs à faible risque** issue de l'arrêté du 7 août 2019 modifié le 1^{er} juillet 2024, (instruments dont le SRI est inférieur ou égal à 2) s'applique aux plans mis en place à compter du 24 octobre 2024.

Pour les PER préexistants, l'intégration d'actifs avec un SRI inférieur ou égal à 2 pour qualifier les actifs à faible risque au sein des grilles de gestion par horizon s'applique :

- **À compter du renouvellement** du contrat lorsque ces contrats sont renouvelés par tacite reconduction ;
- **À compter de l'entrée en vigueur de la Loi pour les PER Collectifs**, prenant la forme d'un comptes-titres, qui accueillent de nouvelles adhésions/entreprises (PER Collectifs interentreprises ou PER Collectif de groupe).

Concernant **les PER Collectifs dédiés à une entreprise stock**, des précisions sont attendues de la part de la Direction générale du Trésor.

10. À quelle date maximum les PER d'entreprises devront-ils intégrer des actifs non cotés au sein des gestions par horizon ?

Les PER d'entreprises devront intégrer des actifs non cotés au sein des profils de gestion par horizon **au plus tard le 30 juin 2026** (sauf exception pour les PER Collectif dédiés constitués avant l'entrée en vigueur de la Loi).

11. Est-il prévu un délai supplémentaire de mise en conformité pour les PER Individuels ?

Non, ni la Loi ni l'arrêté ne prévoit de délai de mise en conformité pour les PER Individuels.

12. Quels sont les instruments financiers éligibles pour intégrer les actifs non cotés au sein des grilles de gestion par horizon ?

Les fonds éligibles pour satisfaire aux seuils minimums d'investissement en actifs non cotés sont :

a. Les **FIA labélisés ELTIF** (European Long Term Investment Fund) (sous réserve qu'ils ne détiennent pas directement ou indirectement des prêts octroyés à des entreprises admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation dont la capitalisation boursière ne dépasse pas 1 500 000 000 EUR ou d'actifs immobiliers visés à l'article L. 214-36 du CMF) ;

b. Les fonds communs de placement à risques (**FCPR**), les fonds communs de placement dans l'innovation (**FCPI**), les fonds communs de placement de proximité (**FIP**) **non labélisés ELTIF**, et les **titres de sociétés de capital-risque** ;

Les fonds professionnels qui prennent la forme de fonds professionnels de capital investissement (**FPCI**), les fonds professionnels spécialisés (**FPS**) ou les organismes de financement spécialisés (**OFS**). Les FPS labélisés ELTIF ne sont pas tenus de respecter le niveau minimum d'investissement en titres d'entreprises non cotés (l de l'article L.214-28 du CMF) ;

Note : La sélection de fonds professionnels est réservée :

- c.**
- aux titulaires du contrat qui, après évaluation possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre leur propre décision d'investissement et évaluer les risques encourus².
 - aux titulaires du contrat qui affectent un montant d'investissement supérieur ou égal à 100 000 euros, ou si la sélection est opérée dans le cadre d'un mandat d'arbitrage pour les PER donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe à 5 000 euros.

d. Les **OPC³ investis en actions, les parts de SARL, les obligations convertibles ou remboursables en actions, les titres participatifs** émis par des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et dont la capitalisation boursière est inférieure à deux milliards d'euros.

13. Est-ce que les actifs non cotés doivent être fléchés vers des investissements « verts » ?

Non, la Loi ne prévoit pas de fléchage vers des investissements dits « verts ». L'objectif de la Loi Industrie Verte est également de financer les entreprises **qui amorcent leur transition**.

2. Ce premier point vise la sélection en gestion libre. Dans ce cas, et préalablement à la sélection, la gestion doit procéder à une évaluation du titulaire pour déterminer sa compétence, son expérience et ses connaissances (article R.224-3-4 du CMF). Cette évaluation doit réunir au moins deux critères :

1-Détention d'un portefeuille d'instruments financiers (y compris dépôts bancaires) supérieur à 500 000 euros ;
2-Réalisation d'opérations significatives, à raison de dix transactions par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;
3-Occuper une position pendant au moins un an dans le secteur financier exigeant une connaissance et l'investissement en instruments financiers.

3. La part des OPC visés au d. ci-dessus ne doit pas représenter plus de 15 % des versements en actifs non cotés. Dans les PER d'entreprises respectant les dispositions de l'article D. 137-1 du code de la sécurité sociale (minimum de versement vers des titres éligibles au PEA/PME), les actifs visés aux a., b. et c. ci-dessus doivent représenter 100 % de l'allocation en actifs non cotés.

14. Est-il possible d'intégrer des titres de PME/ETI au titre des actifs non cotés ?

Oui, dans la limite de 15 % de l'allocation d'actifs non cotés – (voir question n°12).

Synthèse

Produit	Périmètre	SRI (3→2)	Actifs non cotés
PER IN	Nouveaux contrats	24/10/2024	24/10/2024
	Contrats existants		
	- Adhésions avant le 24/10/2024	À compter du renouvellement du contrat (<i>Distinction possible entre anciennes et nouvelles grilles</i>)	À compter du renouvellement du contrat (<i>Distinction possible entre anciennes et nouvelles grilles</i>)
	- Nouvelles adhésions	À compter du 24/10/24	À compter du 24/10/24
PER OB	Nouveaux contrats	À compter du 24/10/24	À compter du 24/10/24 et au plus tard le 30/06/2026
	Contrats existants :		
	- Adhésions avant le 24/10	À compter du renouvellement du contrat ou nouvelles adhésions à compter du 24/10/2024 (<i>Distinction possible entre anciennes et nouvelles grilles</i>)	À compter du renouvellement du contrat ou nouvelles adhésions à compter du 24/10/2024 et au plus tard le 30/06/2026 (<i>Distinction possible entre anciennes et nouvelles grilles</i>)
	- Nouvelles adhésions à compter du 24/10	À compter du 24/10/2024	À compter du 24/10/2024 et au plus tard le 30/06/2026
PER COL (CT)	Nouveaux Plans	À compter du 24/10/2024	À compter du 24/10/2024 et au plus tard le 30/06/2026
	PER de groupe ou interentreprises existants	À compter du 24/10/2024 si nouvelles adhésions	À compter du 24/10/2024 si nouvelles adhésions et au plus tard le 30/06/2026
	PER «dédiés» existants	Possibilité de conserver un SRI 3 pour les actifs à faible risque, sauf en cas de modification substantielle du plan	Pas d'obligation d'intégrer les actifs non cotés, sauf modification substantielle du plan.

Contacts

Pierre-Antoine NONOTTE-VARLY

Directeur du Développement

06 17 15 18 85

pa.nonotte-varly@sienna-im.com

Aleksander VIDAKOVIC

Chargé de Relations Investisseurs

06 61 38 34 42

aleksander.vidakovic@sienna-im.com

Lucas PRESIER

Chargé de Relations Investisseurs

06 65 27 59 25

lucas.presier@sienna-im.com

Thanh SAYACHACK / Contact Marketing et Communication / thanh.sayachack@sienna-im.com



sienna-im.com



 **Suivez-nous
sur LinkedIn**

Achevé de rédiger le 20/09/2024

SIENNA GESTION

Membre du groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS.

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 824 748 € | RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 | Code APE : 6430Z | Siège social : 18 rue de Courcelles 75008 Paris | www.sienna-gestion.com